

Protéger mon enfant

traitement pénal des crimes et délits sexuels sur mineurs et de l'inceste

Traitement pénal des crimes et délits sexuels sur mineurs et de l'inceste

La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a modifié les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale concernant ces infractions.

Le Parlement a voulu inscrire dans la loi la condamnation claire des relations sexuelles entre un adulte et un mineur en dessous de 15 ans et de l'inceste commis entre un majeur et un mineur de moins de 18 ans avec qui le majeur a un lien familial, sans que l'abuseur puisse invoquer le consentement de sa victime.

La loi institue 4 nouvelles infractions sexuelles : le viol sur mineur de 15 ans, le viol incestueux sur mineur, l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans et l'agression sexuelle incestueuse sur mineur.

Les principales infractions sexuelles sont dorénavant :

Les crimes de :

- 1. viol**, crime caractérisé par un acte de pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. [Article 222-23 du Code pénal]
- 2. viol sur mineur de 15 ans**, lorsque l'auteur est majeur le crime est constitué sans qu'il soit nécessaire de démontrer la violence, la contrainte, la menace ou la surprise. Également, la condition d'un écart d'âge d'au moins cinq ans intervient dans certains cas prévus par la loi afin d'exclure des situations de proximité d'âge.
- 3. viol incestueux sur mineur**. Il s'agit d'un viol commis par un majeur sur la personne d'un mineur lorsque le majeur est un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grande tante, un neveu ou une nièce ou le conjoint, le concubin ou le partenaire de Pacs d'une de ces personnes qui a sur la victime une autorité de droit ou de fait. La victime n'a pas besoin de démontrer l'absence de consentement et les éléments de violence, contrainte, menace ou surprise.

Les délits :

- 1. agression sexuelle**, constitué par toute atteinte sexuelle autre que le viol, commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. L'agression sexuelle recouvre par exemple des attouchements ou une masturbation imposée à la victime ;
- 2. agression sexuelle sur mineur de 15 ans**. Dans ce cas, la victime n'a pas besoin de démontrer l'absence de consentement et les éléments de violence, contrainte, menace ou surprise ;
- 3. agression sexuelle incestueuse sur mineur**. La victime n'a pas besoin de démontrer l'absence de consentement et les éléments de violence, contrainte, menace ou surprise ;
- 4. exhibition sexuelle** imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, avec une circonstance aggravante lorsque l'infraction est commise au préjudice d'un mineur de 15 ans
- 5. harcèlement sexuel**, constitué par le fait d'imposer à une personne de façon répétée des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste
- 6. Atteinte sexuelle**, est maintenue mais son champ d'application a été réduit par la création des nouvelles infractions de viol et d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans

La **prescription** des crimes et délits sexuels sur mineur qui avait déjà été rallongée à 20 ans à compter de la majorité de la victime est prolongée, en cas de nouvelle infraction commise par l'auteur du crime ou du délit sur un autre mineur, jusqu'à la date de prescription de cette dernière. La prescription est également repoussée par un acte d'enquête et de jugement intervenu dans une nouvelle procédure dans laquelle est reprochée contre la même personne une infraction commise sur un autre mineur.

Les mineurs sont également mieux protégés contre certaines infractions sexuelles commises par l'intermédiaire d'internet, notamment les faits de "sextorsion". »

La liste des infractions dont les auteurs peuvent être inscrits au **Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais)** est élargie et le champ d'application de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité au contact des mineurs est étendu.



28 place Saint-Georges – 75009 Paris
01 48 78 81 61 / cnafc@afc-france.org
www.afc-france.org

Mouvement national reconnu d'utilité publique



@cnafc



@cnafc_fr



@CNAFC



Les AFC
en vidéos